

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre Président du Gouvernement wallon, le 2 avril 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "relatif aux organismes touristiques", a donné le 20 août 1998 l'avis suivant :

1. La section de législation du Conseil d'Etat a rappelé à différentes reprises que, "pour concilier les principes régissant la répartition des compétences entre le législateur régional et le Gouvernement, les éléments essentiels de la réglementation envisagée doivent figurer dans le texte même du décret. Les limites de la délégation consentie au Gouvernement doivent être définies par le décret aussi précisément que possible, de préférence en indiquant, de manière concrète, les circonstances dans lesquelles il peut être fait usage de cette délégation et en définissant, à tout le moins dans leurs grandes lignes, les mesures à prendre." (1).

Or, l'avant-projet de décret charge le Gouvernement :

- 1° de fixer les conditions de reconnaissance, les procédures de reconnaissance et de retrait ainsi que la procédure de recours contre la décision du Commissaire général au Tourisme (article 4, § 2, de l'avant-projet de décret);
- 2° de fixer les conditions d'octroi de subventions (article 5, § 2).

(1) Avis L. 24.214/9 du 10 mars 1995 sur un avant-projet de décret "relatif au tourisme social", (Doc. C.R.W., 1994-1995, n° 345/1, p. 6). Pour d'autres exemples, voir R. ANDERSEN et P. NIHOUL, "Le Conseil d'Etat, chronique de jurisprudence 1995", (R.B.D.C., 1996, pp. 218-220) et, "Le Conseil d'Etat, chronique de jurisprudence 1996", (R.B.D.C., 1997, pp. 179-187).

Afin de se conformer aux principes qui viennent d'être rappelés, il convient donc que le décret détermine, lui-même, les critères de reconnaissance des différents organismes et qu'il détermine également à tout le moins les éléments essentiels des procédures de reconnaissance, de retrait, de recours contre ces décisions, ainsi que des critères d'octroi des subventions (1).

La détermination, dans le décret, des conditions de reconnaissance permettra aussi d'éviter que la disposition contenant des définitions, en l'occurrence l'article 2 de l'avant-projet, ne contienne également des conditions de reconnaissance. Dans l'état actuel du texte, on est ainsi amené à déduire des définitions, par exemple, que les fédérations provinciales de tourisme et les syndicats d'initiative doivent être constitués sous la forme d'association sans but lucratif ou que les maisons de tourisme doivent avoir un ressort couvrant le territoire d'au moins deux communes; il s'agit là de conditions de la reconnaissance.

Par ailleurs, en énonçant dans une disposition spécifique, les conditions de reconnaissance des différents organismes, les auteurs du projet devront veiller à justi-

(1) Voir dans le même sens, outre l'avis précité, par exemple, l'avis L. 20.395/9 du 21 décembre 1990 sur un avant-projet de décret de la Communauté française "relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning", (Doc. C.C.F., 1990-1991, n° 172/1, sp. p. 14); l'avis L. 24.814/9 du 4 mars 1996 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne "relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère", (Doc. C.R.W., 1995-1996, n° 148/1, sp. pp. 12-14).

fier ces conditions, dans l'exposé des motifs, notamment au regard du principe constitutionnel d'égalité et de celui concernant l'autonomie communale.

2. L'article 7, § 3, de l'avant-projet délégué au Gouvernement le pouvoir de désigner les fonctionnaires et agents chargés de rechercher et de constater les infractions au décret.

En vertu de l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il revient au législateur décréteur, et non au Gouvernement, d'accorder la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire, de régler la force probante des procès-verbaux et de fixer les cas pouvant donner lieu à une perquisition.

En outre, vu les montants prévus à l'article 7, § 1er, de l'avant-projet, les infractions doivent être qualifiées de délits au sens de l'article 38 du Code pénal. Il en résulte que, conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle, tous les fonctionnaires et officiers publics devront dénoncer ces infractions lorsqu'ils en auront connaissance.

3. Il résulte de l'article 2, § 2, que la maison du tourisme est un immeuble. Or, en vertu des articles 4 et 6 de l'avant-projet de décret, cet immeuble donnera des avis, fera l'objet d'une reconnaissance et se verra délivrer un écusson.

.../...

Il convient de définir la maison du tourisme non par son contenant - un immeuble - ,mais par la qualité de la personne qui l'exploite.

4. L'article 5 prévoit que les gestionnaires des maisons de tourisme pourront obtenir des subventions. Ces gestionnaires ne sont, toutefois, pas autrement définis.

Il suit des observations importantes qui viennent d'être faites que le texte en projet doit être fondamentalement revu.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	P. LEWALLE,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT DE CHAMBRE,

M. PROOST

C.-L. CLOSSET